

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 28 Juin (28/06/2012)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 22 juin, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. Jean-Paul NUNZI **Maire,**

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, **Adjoints,**

M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, Mme Christine FANFELLE, M. Richard BAPTISTE, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Bernard REDON (représenté par M. MOTHEs), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints,**

M. Philippe CHAUMERLIAC (représenté par M. NUNZI), Mme Estelle HEMMAMI (représentée par M. BOUSQUET), Mme Nathalie DA MOTA (représentée par Mme CAVALIE), M. Gérard VALLES (représenté par Mme LASSALLE), Mme Carine NICODEME (représentée par M. BENECH), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. GAUTHIER), **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint,**  
M. Patrice CHARLES, **Conseiller Municipal**



Mme Marie CASTRO est nommée secrétaire de séance.

**26 – 28 juin 2012**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Rapporteur : Monsieur Jean

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finance restrictive pour 2012,

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A 29 voix pour et 2 abstentions (Mme Rollet ; M. Roquefort)**

**ARTICLE 1 :** Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

**ARTICLE 2 :** Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le conseil municipal décide de ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

**ARTICLE 3 :** La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif (fait générateur au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble et ce dès lors et seulement si ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires

**ARTICLE 4 :** Le calcul de la PFAC a pour base la surface de plancher déclarée par le propriétaire dans la demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée comme suit :

Type de bâtiment	Anciens tarifs de la PRE en euros/m <sup>2</sup> de SHON	Tarif en euros/m <sup>2</sup> de plancher à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2012
Bâtiments à usage d'habitation et annexes neuves	13.00	15.00
Locaux d'activité industrielle (partie produisant des eaux usées assimilables aux eaux domestiques), artisanale, bureaux et entrepôts	2.00	2.00
Locaux commerciaux	2.00	2.00
Hébergement hôtelier	5.00	5.00
Bâtiment agricole ou forestier	2.00	2.00

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Les recettes seront recouvrées comme contribution directe et inscrites au budget assainissement.



Pour copie conforme  
Moissac le 02 juillet 2012  
Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :